



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
25 janvier 2016  
Français  
Original: arabe

---

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Yémen .....	2



## II. Résumé analytique

### Yémen

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Yémen dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Yémen a signé la Convention le 11 décembre 2003. Son Parlement l'a ratifiée par la loi n° 47 de 2005. Le pays a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 novembre 2005.

On peut tirer de l'article 6 de la Constitution que le système juridique yéménite est un système dualiste pour ce qui est du lien entre le droit interne et le droit international; ainsi, n'ayant pas d'effet en soi, les traités doivent au préalable être reçus dans le droit du pays.

Le Yémen a un système de droit civil. Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend des dispositions de différentes lois, en particulier le Code pénal, le Code de procédure pénale, la Loi relative à la lutte contre la corruption, la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et la Loi sur le recouvrement des fonds publics.

La magistrature est une autorité indépendante et elle comprend le service des poursuites publiques. Les juridictions se divisent en juridictions criminelles et civiles, elles-mêmes réparties en tribunaux de première instance et tribunaux d'appel, la Cour suprême étant l'instance supérieure. La procédure pénale, de type accusatoire, comporte une phase d'enquête et un procès.

Le Yémen dispose de plusieurs autorités et organismes de lutte contre la corruption, les principaux étant la Commission nationale de lutte contre la corruption, l'Autorité centrale de contrôle et de responsabilisation et les procureurs et tribunaux chargés de l'examen des finances publiques, qui sont spécialisés dans les affaires de corruption portant sur les fonds publics. Il y a en outre le Département de la sécurité économique et de la lutte contre la corruption, le Département des enquêtes sur les finances publiques qui relève du Ministère de l'intérieur (corps de la police), le Service de renseignement financier et le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

L'article 154 du Code pénal incrimine la corruption d'agent public en cas de refus d'une promesse ou d'une offre. En cas d'acceptation, l'acte relève de l'article 155. Les peines encourues sont les mêmes pour l'auteur et l'intermédiaire que pour l'agent public qui accepte un pot-de-vin; ces peines sont établies à l'article 151. Toutefois, l'article 155 ne couvre pas explicitement le fait de donner des pots-de-vin au profit d'une autre personne ou entité.

L'article 151 du Code pénal incrimine le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage, quelle qu'en soit la nature, ou la promesse d'un don ou d'un avantage, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en

violation de ses devoirs officiels. Toutefois, l'article 151 ne couvre pas explicitement le fait pour un agent public de solliciter des pots-de-vin au profit d'une autre personne ou entité.

Par application des dispositions pertinentes du Code pénal, l'article 30-5 de la Loi relative à la lutte contre la corruption incrimine la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Toutefois, il ne couvre pas explicitement le fait de donner des pots-de-vin au profit d'une autre personne ou entité.

Le Yémen n'incrimine pas le fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter un avantage indu. Il a cependant élaboré un projet de loi qui prévoit entre autres l'incrimination de cette conduite.

L'article 159 du Code pénal incrimine le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter ou de recevoir un don ou une promesse pour lui-même ou pour une autre personne afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence. Il n'est cependant pas fait explicitement référence à l'expression "directement ou indirectement".

Il n'existe aucune disposition spécifique sur le fait de corrompre un agent public ou toute autre personne afin qu'il ou elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu. Mais le Yémen envisage d'incriminer ces actes séparément et élabore un projet de loi à cet effet. Toutefois, de la lecture conjointe des dispositions de l'article 22 sur l'incitation et de l'article 159 du Code pénal, il est possible d'engager des poursuites contre ces actes, en cas d'acceptation de la promesse, de l'offre ou du versement d'un pot-de-vin. En revanche, le droit yéménite n'incrimine pas ces actes en cas de non-acceptation.

Le Yémen n'incrimine pas le fait de promettre, d'offrir ou de verser des pots-de-vin dans le secteur privé; il a toutefois été proposé de modifier le Code pénal et la Loi relative à la lutte contre la corruption afin d'ériger ces actes en infraction.

L'article 158 du Code pénal incrimine le fait d'accepter ou de solliciter des pots-de-vin dans le secteur privé; l'auteur doit toutefois être "un employé" qui a sollicité le pot-de-vin sans que son employeur n'en ait connaissance ou n'ait donné son consentement.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

L'article 3 de Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, telle que modifiée par la loi n° 17 de 2013, érige en infraction le blanchiment du produit du crime. Cet article incrimine également la tentative de commettre ces actes et toute forme de participation à leur commission.

Peuvent être constitutifs d'infractions principales tous les actes tombant sous le coup des dispositions des lois en vigueur, en plus d'une liste d'infractions comprenant notamment toutes les formes de corruption et la soustraction de fonds publics et privés.

Le Code pénal, en son article 183-2, érige en infraction spéciale la "dissimulation d'éléments provenant d'une infraction ou utilisés pour la commission d'une

infraction”, en l’absence d’un accord antérieur à l’infraction principale. En cas d’existence d’un accord, l’auteur de l’infraction de dissimulation est poursuivi pour participation à l’infraction principale conformément à l’article 23 du Code pénal.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L’article 162 du Code pénal incrimine la soustraction par un agent public de biens qui lui ont été remis à raison de ses fonctions. Il ne couvre toutefois ni le détournement ni les usages illicites de ces biens et n’incrimine pas non plus explicitement la soustraction au profit d’une autre personne ou entité.

Les articles 162, 163 et 164 du Code pénal incriminent l’abus de fonctions sous diverses formes, y compris l’abus d’une fonction publique en vue de s’approprier des fonds appartenant à l’État ou à l’un de ses services, institutions ou organes.

De l’avis des examinateurs, l’“enrichissement illicite”, que la loi n° 30 de 2006 sur les déclarations de patrimoine incrimine pour les hauts fonctionnaires, n’est pas défini de la même manière en droit yéménite que dans la Convention; sous le régime de l’article 6, l’infraction est uniquement établie s’il peut être prouvé qu’un haut fonctionnaire soumis à cette loi commet les actes proscrits. Les autorités yéménites ont indiqué que la loi incrimine l’“enrichissement illicite” pour tous les agents publics, bien que l’obligation de déclarer ses avoirs ne concerne que trois catégories d’agents, à savoir les personnalités de haut niveau assumant des responsabilités politiques, les hauts fonctionnaires de l’administration et les hauts fonctionnaires des finances. Les autorités ont également noté que les conditions énoncées à l’article 6 ne s’appliquent que pour les cas où des activités proscrites sont menées, mais que pour les cas d’enrichissement illicite, aucune condition n’est imposée.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée à l’article 318 du Code pénal. La législation yéménite ne couvre toutefois que la soustraction de biens meubles et non celles des biens immeubles.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L’article 181 du Code pénal incrimine le fait de recourir à la force physique ou à des menaces ou de promettre ou d’offrir des dons ou des avantages de toute nature en vue d’amener autrui à ne pas témoigner ou à faire un faux témoignage, même lorsque l’auteur ne parvient pas à son objectif. Cette disposition s’applique également aux experts et aux interprètes. L’article ne couvre pas explicitement l’intimidation ou le versement de pots-de-vin. Lorsque l’auteur parvient à son objectif d’obtenir un faux témoignage, il peut être puni comme complice par assistance, conformément aux principes généraux du Code pénal, pour participation à une infraction de faux témoignage (art. 24 et 179, lus conjointement).

Le droit yéménite n’incrimine pas le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour inciter une personne à témoigner. L’article 181 incrimine le fait de recourir à la force physique ou à des menaces ou d’offrir un don ou un avantage de toute nature lorsque les éléments de preuve pertinents sont produits uniquement par la déposition d’un témoin.

L'article 171 du Code pénal incrimine le fait de recourir à la force physique ou à des menaces contre un agent public dans l'exercice ou à raison de ses devoirs ou fonctions.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité civile et pénale des personnes morales est établie à l'article 2 du Code pénal et à l'article 36 du Code civil.

La législation yéménite ne prévoit pas de manière explicite que la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Le Yémen ne dispose pas de mesures garantissant que les personnes morales tenues responsables fassent l'objet de sanctions adéquates. Toutefois, pour les infractions pénales, les personnes morales sont jugées sous le même régime que les personnes physiques et les peines applicables sont considérées comme suffisantes.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les articles 21 à 24 du Code pénal couvrent la participation et les articles 18 et 19 la tentative, qui est incriminée pour toutes les infractions.

Le fait de préparer la commission d'une infraction n'est pas incriminé en droit yéménite.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Pour les infractions établies par la Convention, le Yémen prévoit des peines allant d'une amende à 10 ans d'emprisonnement, suivant la gravité de l'infraction. Il appert cependant que les immunités font obstacle à l'efficacité des poursuites judiciaires en la matière, notamment à la mise en accusation et en jugement de hauts fonctionnaires.

Le Yémen a adopté le principe de légalité des poursuites.

La détention avant jugement est possible pour les infractions de corruption. L'article 194 du Code de procédure pénale permet également la mise en liberté dans l'attente du jugement, avec ou sans caution. Lorsque le procureur public estime que la situation personnelle de l'accusé ne lui permet pas de s'acquitter d'une caution, il peut lui substituer l'obligation de se présenter au poste de police à des horaires déterminés (art. 94 des Directives générales du Bureau du Procureur).

Tout détenu peut se voir accorder une libération anticipée à condition qu'il ait purgé les trois quarts de sa peine et se soit acquitté des obligations financières prononcées par le tribunal.

La Commission nationale de lutte contre la corruption peut suspendre ou mettre en congé forcé les agents publics qui font l'objet d'une enquête pour une infraction de corruption si cette enquête ou les circonstances qui l'entourent l'exigent (art. 106 et 135 de la Réglementation d'application de la Loi relative à la lutte contre la corruption). Un projet de loi portant modification de cette Loi a été élaboré et permet explicitement à la Commission nationale de lutte contre la corruption de muter ou de révoquer les agents publics de leurs fonctions.

L'article 101 du Code pénal permet de déchoir l'auteur d'une infraction du droit d'exercer une fonction publique ou relevant du service public et d'être nommé membre du conseil d'administration ou recruté comme employé, dans une entreprise ou une banque dont l'État détient une part du capital.

Des sanctions disciplinaires peuvent s'ajouter aux sanctions pénales dans les affaires de corruption en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Le droit yéménite prévoit la réadaptation des détenus pendant leur détention puis, après leur mise en liberté, leur réinsertion dans la société; ils bénéficient à cet effet d'un accès au travail ou à des formations professionnelles. Tout condamné ayant purgé sa peine peut se voir restaurer son statut en société après une certaine période. Le Yémen n'a cependant pas de programmes de suivi conçus pour faciliter la réinsertion sociale des condamnés après leur mise en liberté.

Au Yémen, aucune disposition visant à accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent à une procédure n'a été adoptée; ce type de coopération peut toutefois être pris en considération pour permettre à ceux qui coopèrent avec les autorités judiciaires de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de peine après la conclusion de l'enquête, comme pourrait le décider le Procureur public, ou après le procès (art. 157 du Code pénal, art. 40 de la Loi relative à la lutte contre la corruption et art. 45 de la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme). Le Yémen a inscrit dans son projet de loi sur le recouvrement d'avoirs une disposition sur les transactions judiciaires dans les affaires de corruption.

Le Yémen n'a pas adopté de mesures visant à assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux accusés qui coopèrent avec les autorités judiciaires.

Le Yémen peut conclure des accords prévoyant la possibilité d'octroyer aux personnes qui se trouvent à l'étranger et coopèrent avec les autorités judiciaires un allègement ou une exemption de leur peine.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

L'article 27 de la Loi relative à la lutte contre la corruption prévoit la protection des témoins, des experts et des personnes qui communiquent des informations dans des affaires liées à des infractions de corruption. L'article 142 de la Réglementation d'application de la Loi relative à la lutte contre la corruption prévoit la protection des témoins et de leurs proches. Ces mesures de protection ne visent cependant pas les proches des experts. Elles consistent notamment à fournir aux intéressés un nouveau domicile et à veiller à ce que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués.

L'article 143 de la Réglementation d'application prévoit que les témoins et les experts peuvent déposer en recourant à des techniques de communication.

L'article 144 de la Réglementation d'application prévoit la protection des victimes et des personnes qui communiquent des informations, même lorsqu'elles ne sont pas témoins.

Le Yémen peut conclure des accords permettant à une personne de changer de domicile.

L'article 143 de la Réglementation d'application, lu conjointement avec l'article 144, permet aux victimes de présenter leurs avis et préoccupations en recourant à des techniques de communication.

La Réglementation d'application garantit la protection juridique des personnes qui communiquent des informations, notamment aux articles 140 et 141.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 103 du Code pénal prévoit la possibilité de confisquer le produit du crime et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction. Il faut qu'une condamnation ait été prononcée à cet effet.

Le Yémen autorise à l'article 41 de la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme la confiscation en valeur, la confiscation de biens mêlés au produit du crime et la confiscation de revenus ou d'autres avantages tirés de ce produit; ces mesures s'appliquent également aux infractions principales autonomes, y compris aux infractions de corruption.

Le droit yéménite ne prévoit pas explicitement la saisie ou la confiscation des biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou contre lesquels il a été échangé.

Le Code de procédure pénale, la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et la Loi relative à la lutte contre la corruption prévoient tout un ensemble de mesures d'enquête pour identifier, localiser, et geler le produit et les instruments du crime aux fins de saisie.

Le Yémen n'a établi aucune procédure concernant l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués. Des modifications au Code de procédure pénale et à la Loi relative à la lutte contre la corruption ont été proposées afin de les mettre en conformité avec le texte de la Convention.

Des ordres de production ou de saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux peuvent être émis sur demande de la Commission nationale de lutte contre la corruption (art. 33 de la Loi relative à la lutte contre la corruption), du Bureau du Procureur public (art. 67 des Directives du Bureau du Procureur public) ou du Service de renseignement financier et des autorités chargées des enquêtes et des poursuites (art. 50 de la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme).

Au titre de l'article 10 de la loi n° 30 de 2006 sur les déclarations de patrimoine, les enquêteurs spécialisés dans les affaires de corruption peuvent ordonner à l'auteur d'une infraction d'établir l'origine du produit du crime, pour autant que l'infraction relève de l'enrichissement illicite.

Les droits des tiers de bonne foi sont garantis par la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Le secret bancaire ne semble pas faire obstacle aux enquêtes en matière pénale puisqu'il ne peut être opposé ni à la Commission nationale de lutte contre la corruption (art. 33 de la Loi relative à la lutte contre la corruption et art. 150 de la Réglementation d'application y afférente), ni au Bureau du Procureur public (art. 67 des Directives du Bureau du Procureur public) ou au Service de renseignement financier ni aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites (art. 50 de la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme).

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

En vertu de l'article 39 de la Loi relative à la lutte contre la corruption, les infractions de corruption ne font l'objet d'aucune prescription.

Le droit yéménite permet de tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale; ainsi, à l'article 109 du Code pénal, les "antécédents judiciaires de l'auteur d'infraction" figurent dans la liste des circonstances aggravantes ou atténuantes et ne sont pas limités uniquement aux condamnations prononcées par les juridictions yéménites.

*Compétence (art. 42)*

Le Yémen a établi sa compétence dans la plupart des cas envisagés à l'article 42, à l'exception des infractions de corruption commises soit à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire, soit à l'encontre de l'État ou de l'un de ses ressortissants.

Le principe ou de juger ou d'extrader n'est pas inscrit explicitement dans le droit du pays, notamment pour les infractions à l'égard desquelles le Yémen n'a pas compétence. Le Yémen peut toutefois engager une procédure pénale à l'encontre de ses ressortissants conformément aux dispositions sur la compétence personnelle active (art. 246 du Code de procédure pénale).

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

L'article 8 de la Loi relative à la lutte contre la corruption et l'article 97 de la Réglementation d'application y afférente autorisent la Commission nationale de lutte contre la corruption, en coordination avec les autorités juridiquement compétentes, à prendre toutes les mesures légales nécessaires pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat auquel l'État est partie ou lorsque ledit contrat ou acte juridique a été conclu en violation des lois en vigueur ou est contraire à l'intérêt public. Les examinateurs sont d'avis que ces deux articles non seulement n'établissent pas explicitement les procédures nécessaires pour l'annulation ou la rescision d'un contrat, ni pour le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue, lorsque l'État n'est pas partie audit contrat ou audit acte juridique, mais aussi qu'ils ne tiennent pas compte des droits des tiers de bonne foi. Les autorités yéménites ont cependant fait savoir que pour ce qui est du "retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue", l'article 8 s'applique à toutes les concessions octroyées en violation des lois applicables ou au détriment de l'intérêt public ou des finances publiques, même lorsque l'État n'y est pas partie. En ce qui concerne la procédure légale d'annulation ou de rescision de contrats ou de concessions, les autorités yéménites ont fait savoir que les décisions en la matière relèvent de la Commission nationale de lutte contre la corruption qui en informe les autorités compétentes, par exemple les administrations parties à la concession ou ayant participé à son octroi. Les autorités procèdent ensuite à l'annulation du contrat ou au retrait de la concession, la nullité étant prononcée par voie administrative sans qu'aucune procédure civile ne soit engagée dans le cadre du système judiciaire ou de tout autre système. Le Yémen a fourni des exemples à l'appui.



Lors des procès pénaux, les victimes d'une infraction peuvent solliciter auprès de la juridiction saisie la réparation civile du préjudice subi du fait de l'infraction (art. 43 du Code de procédure pénale).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Yémen dispose de plusieurs autorités et services chargés de la lutte contre la corruption, le principal, à savoir la Commission nationale de lutte contre la corruption, étant l'organisme suprême de surveillance chargé de combattre et de prévenir la corruption, de conduire les poursuites et les enquêtes concernant leurs auteurs d'infractions de corruption et de les déférer devant le Procureur public. La Commission est également chargée de recouvrer les avoirs issus des infractions de corruption. Elle semble avoir bénéficié de la formation et des ressources appropriées et s'être vue accorder l'indépendance nécessaire.

Le Bureau du Procureur public joue un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption au travers du Procureur général chargé des finances publiques et de bureaux de procureurs garants du bon emploi des fonds publics, qui instruisent les affaires de corruption avant la saisine des tribunaux des finances publiques, juridictions spécialisées dans la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics. À ces organes s'ajoutent le Département de la sécurité économique et de la lutte contre la corruption rattaché à l'Agence nationale de sécurité, le Département des enquêtes sur les finances publiques, qui relève du Ministère de l'intérieur (corps de la police), et le Service de renseignement financier. Plusieurs autres autorités yéménites, sans toutes faire partie des services de détection et de répression, jouent aussi un rôle dans la lutte contre la corruption: il s'agit en l'occurrence de l'Organe central de contrôle et de responsabilisation et de l'Autorité suprême d'inspection des marchés publics.

Pour ce qui est de la coopération entre autorités nationales, tous les agents publics et toutes les personnes exerçant une fonction publique qui, dans l'exercice ou à raison de leurs devoirs, ont connaissance de l'existence d'une infraction sont tenus de la signaler immédiatement, conformément à l'article 95 du Code de procédure pénale. L'article 33 de la Loi relative à la lutte contre la corruption fait obligation à toutes les autorités de faire droit à toutes les demandes d'information de la Commission nationale de lutte contre la corruption.

En vertu de la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, plusieurs entités du secteur privé – banques, institutions financières, compagnies d'assurance, sociétés d'audit et avocats – sont tenues d'informer le Service de renseignement financier de toute opération suspecte et de lui fournir toute information ou assistance supplémentaire demandée.

Le Yémen n'a pris aucune mesure pour encourager ses ressortissants ou d'autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler les affaires de corruption. Bien que l'article 24 de la Loi relative à la lutte contre la corruption fasse obligation à toute personne ayant connaissance d'une infraction de corruption de la signaler, aucune sanction n'est prévue à l'encontre de citoyens ordinaires qui manqueraient à cette obligation.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Des statistiques détaillées et des exemples concrets sur les enquêtes et procédures pénales ont été fournies, notamment le nombre de personnes ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, le nombre de dossiers, les sommes issues d'infractions de corruption qui ont été recouvrées au profit du trésor public et les montants dont on a pu empêcher le décaissement;
- L'absence de prescription des infractions de corruption (art. 29);
- L'existence d'une Commission nationale de lutte contre la corruption indépendante et efficace (art. 36).

## 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Incriminer explicitement le fait d'accorder un avantage indu à un agent public au profit d'une autre personne ou entité afin que, en violation des devoirs de sa charge, il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte (art. 15 a));
- Incriminer explicitement le fait pour un agent public de solliciter un avantage indu au profit d'une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation des devoirs de sa charge (art. 15 b));
- Incriminer explicitement le fait d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique un avantage indu, au profit d'une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation des devoirs de sa charge (art. 16, par. 1);
- Le Yémen est encouragé à poursuivre ses efforts pour incriminer le fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter un avantage indu (art. 16, par. 2);
- Incriminer le détournement ou autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions et incriminer explicitement la soustraction au profit d'une autre personne ou entité (art. 17);
- Le Yémen est encouragé à envisager d'incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu à un agent public ou à toute autre personne afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée, même lorsque la promesse ou l'offre a été refusée (art. 18 a));
- Le Yémen est encouragé à envisager d'ajouter l'expression "directement ou indirectement" à l'article 159 du Code pénal (art. 18, al. b));
- Le Yémen est encouragé à poursuivre ses efforts pour incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu dans le secteur privé (art. 21, al. a));

- Le Yémen est encouragé à poursuivre ses efforts pour modifier l'article 158 du Code pénal en incriminant le fait d'accepter ou de solliciter un avantage indu dans le secteur privé (art. 21, al. b));
- Le Yémen est encouragé à envisager d'étendre le champ d'application de l'infraction pénale de soustraction de biens dans le secteur privé à tous les biens, y compris aux biens immeubles (art. 22);
- Incriminer le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention, que l'auteur de l'infraction parvienne ou non à ses fins (art. 25 a));
- Insérer dans le droit yéménite une disposition explicite visant à établir que la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions (art. 26, par. 3);
- Veiller à ce que les personnes morales ayant participé à des infractions pénales établies conformément à la Convention fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (art. 26, par. 4);
- Maintenir un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction et la possibilité de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la Convention (art. 30, par. 2);
- Le Yémen est encouragé à poursuivre ses efforts pour permettre aux autorités compétentes, le cas échéant, de révoquer ou de muter tout agent public accusé d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 30, par. 6)
- S'efforcer de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption (art. 30, par. 10);
- Adopter les mesures nécessaires pour réglementer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3);
- Pour assurer une sécurité juridique plus grande, adopter des dispositions explicites pour permettre la confiscation, la saisie et le gel des biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti (art. 31, par. 4);
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace aux proches des experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention (art. 32, par. 1 et 2);
- Prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer aux conséquences de la corruption (art. 34);
- Le Yémen est exhorté à prendre des mesures supplémentaires pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la Convention à coopérer avec les autorités compétentes et, à cet effet, il pourrait en particulier modifier la législation afin

de prévoir la possibilité de conclure des transactions judiciaires dans les affaires de corruption (art. 37, par. 1);

- Envisager la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites judiciaires aux personnes qui coopèrent de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction (art. 37, par. 3);
- Prendre des mesures pour assurer une protection efficace aux accusés qui coopèrent de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction (art. 37, par. 4);
- Envisager d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités la commission d'infractions établies conformément à la Convention (art. 39, par. 2);
- Le Yémen est encouragé à envisager d'inscrire dans sa législation une disposition explicite concernant le principe ou de juger ou d'extrader et d'établir sa compétence pour les infractions de corruption commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire et pour les infractions commises à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 42, par. 2 a), 2 b), 2 d) et 4)).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les mesures ci-après permettraient au Yémen de mieux appliquer la Convention:

- Des formations sur les méthodes efficaces d'enquête et de collecte de données s'appuyant sur des moyens techniques et des systèmes d'information; des cours et des ateliers visant à renforcer l'intégrité et l'indépendance du système judiciaire organisés à l'intention des procureurs publics, des juges, des agents de détection et de répression et des membres du personnel technique qui participent à la lutte contre la corruption;
- Des formations à l'intention des techniciens, des enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la corruption et des procureurs publics sur les méthodes de localisation des avoirs et du produit du crime par l'intermédiaire des banques (art. 23 et 24);
- Des formations sur les bonnes pratiques concernant l'application des articles 30 et 37;
- Des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des membres de la police judiciaire (art. 25);
- Des programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de l'élaboration et de la gestion de programmes de protection des témoins et des experts (art. 32);
- Des programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de l'élaboration et de la gestion de mécanismes et de programmes de communication d'informations (art. 33);
- Le détachement d'experts techniques et d'enquêteurs afin d'échanger des informations avec les États ayant mené des expériences concluantes (art. 37);

- Des programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la gestion d'affaires concernant le secteur privé (art. 39);
- Une assistance technique pour l'analyse et l'examen de déclarations de patrimoine, la localisation de fonds et la mise à jour et l'unification des systèmes d'enregistrement et de déclaration de biens fonciers auprès des tribunaux et des autorités foncières (art. 39);
- Des programmes de renforcement des capacités visant à aider les autorités chargées de la législation et des enquêtes à élaborer une législation bien conçue, à mener des enquêtes en matière de cybercriminalité et à conduire des opérations de lutte contre le blanchiment d'argent et de localisation du produit du crime.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Le Yémen a émis une réserve à l'article 44 de la Convention qui vaut pour tous les paragraphes de l'article. Il n'a donc fourni aucune information précise sur son application mais, à la réunion conjointe, il a donné des indications générales sur les règles et procédures régissant l'extradition des délinquants.

Il n'existe pas de loi, de disposition ou de mécanisme distinct sur l'extradition des délinquants. L'extradition est principalement régie par les traités bilatéraux ou multilatéraux en vigueur (art. 28 de la Loi relative à la lutte contre la corruption), y compris pour ce qui est de la condition de double incrimination ou de peine minimale.

Le Yémen n'exige pas l'existence d'un traité d'extradition en vigueur et peut invoquer le principe de réciprocité.

Les demandes d'extradition doivent être adressées par voie diplomatique pour pouvoir être transmises au procureur public pour examen. Elles peuvent aussi être présentées par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Le pays reconnaît le principe ou de juger ou d'extrader, qui n'est toutefois consacré par aucune loi.

Le droit yéménite interdit l'extradition des nationaux, quelle que soit l'autorité étrangère requérante (art. 45 de la Constitution et art. 10 du Code de procédure pénale). D'autres motifs peuvent encore être invoqués sur la base des traités en vigueur pour refuser une demande d'extradition, notamment le fait que la demande ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou que les garanties d'équité de la procédure pénale soient insuffisantes (art. 3, par. 4 du traité d'extradition avec l'Égypte; art. 37 de l'accord de coopération judiciaire avec la Jordanie).

Les accords ne prévoient pas la possibilité de refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Certains accords prévoient la possibilité de tenir des consultations avant de refuser une demande (art. 44 de l'accord de coopération judiciaire avec la Jordanie; art. 27 de l'accord de coopération judiciaire avec la Turquie).

Le droit yéménite ne prévoit pas l'exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères.

Le Yémen a conclu plusieurs traités d'extradition, notamment avec le Maroc, l'Espagne et la Syrie.

Le Yémen a également conclu plusieurs traités bilatéraux et régionaux relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

Le Yémen ne dispose pas de cadre juridique ou procédural pour le transfert des procédures pénales ni de règlement y afférent.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Le Yémen ne dispose pas de loi distincte sur l'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire est régie par les dispositions générales relatives aux commissions rogatoires des articles 251 à 253 du Code de procédure pénale et par les dispositions des traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

Les autorités chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire en général sont le Bureau du Procureur public et le Département de la coopération internationale du Ministère de la justice. Pour les infractions de corruption, l'article 160 de la Réglementation d'application de la Loi relative à la lutte contre la corruption énonce que la Commission nationale de lutte contre la corruption est l'autorité compétente chargée de représenter l'État dans les activités de coopération internationale visant à combattre et à prévenir la corruption, et qu'à ce titre, elle peut conclure des arrangements conjoints de coopération bilatérale aux fins de l'entraide judiciaire. Le Yémen accepte les demandes formulées en arabe. Toutefois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu aucune notification à ce sujet.

Les demandes doivent être présentées par la voie diplomatique et transmises au Bureau du Procureur public ou aux tribunaux. Elles peuvent être adressées par communication directe, mais, en pareil cas, les autorités étrangères peuvent ne pas être informées de l'issue de la procédure avant la réception par voie diplomatique de la demande officielle. Pour les infractions de blanchiment d'argent, les demandes peuvent être adressées directement au Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou au Service de renseignement financier.

La Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme énonce des dispositions précises sur la "coopération internationale, l'échange d'informations et l'extradition des délinquants" qui s'appliquent aux demandes d'entraide portant intégralement ou en partie sur une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 33 à 37).

Le Yémen peut accorder l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination ou d'un traité en la matière, sur la base du principe de réciprocité ou de relations cordiales entre États. L'ensemble de mesures et de procédures applicable en procédure pénale interne s'applique également à l'entraide judiciaire. Les demandes

d'entraide judiciaire visant des personnes physiques sont soumises au même régime que celles qui visent des personnes morales.

Le Service de renseignement financier peut spontanément fournir des informations sans demande préalable, conformément à l'article 32 de la Loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Le Yémen ne dispose pas de procédures internes régissant le transfèrement et l'accueil, à des fins d'identification de suspects ou de témoignage, de personnes détenues ou purgeant une peine. Certains traités bilatéraux visent cependant le transfèrement et l'accueil des détenus et la comparution des témoins.

Le droit yéménite ne prévoit pas l'audition des accusés, des témoins ou de personnes détenant des informations au cours d'un procès au moyen de techniques audiovisuelles modernes.

L'article 160 de la Réglementation d'application de la Loi relative à la lutte contre la corruption indique explicitement que le fait de fournir les originaux de documents et de dossiers bancaires constitue une forme d'entraide judiciaire. Le fait qu'une infraction touche aussi à des questions fiscales n'est pas un motif admissible de refus d'entraide judiciaire.

Le droit yéménite prévoit la possibilité de garder le secret sur les demandes d'entraide judiciaire et leur teneur et sur les modalités de leur utilisation par le Service de renseignement financier (art. 36 de la Loi contre le blanchiment d'argent). Certains accords bilatéraux portent aussi sur cette question.

Le Yémen n'a pas de procédure interne particulière pour régir les conditions et mécanismes d'entraide judiciaire susceptibles d'accélérer le traitement des demandes.

Il n'est pas nécessaire en droit yéménite de consulter les États requérants avant de refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'en différer l'exécution.

Le pays a conclu des traités bilatéraux et multilatéraux sur l'entraide judiciaire avec plusieurs pays, notamment la Chine, l'Égypte, l'Italie, le Koweït, le Liban et la Tunisie.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services yéménites de détection et de répression coopèrent par l'intermédiaire de plusieurs mécanismes et réseaux, notamment INTERPOL. Le Service de renseignement financier et la Commission nationale de lutte contre la corruption coopèrent directement avec leurs pairs étrangers.

Le Yémen dispose de plusieurs outils de communication et d'analyse au niveau international. Il utilise, outre les voies de communication normales, des canaux sécurisés confidentiels, comme le système mondial de communication policière I-24/7 d'INTERPOL.

Le Yémen se fonde sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression; il a en outre signé plusieurs accords sur la coopération en matière de sécurité qui s'appliquent aussi aux affaires de corruption. Le Service de

renseignement financier a également signé plusieurs mémorandums d'accord avec ses homologues.

Le Département chargé de la sécurité économique et de la lutte contre la corruption, qui relève de l'Office national de sécurité, peut lutter contre les infractions visées par la Convention commises au moyen de techniques modernes.

Le Yémen n'a pas encore d'expérience concernant l'échange de personnel aux fins de la coopération internationale en matière de détection et de répression.

Le Yémen n'a ni législation, ni accord ni arrangement régissant les enquêtes conjointes et n'a pas envisagé d'en conclure.

Le Yémen n'a aucun texte autorisant le recours à des techniques d'enquête spéciales.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Par l'intermédiaire du Service de renseignement financier, le Yémen peut spontanément fournir des informations sans demande préalable (art. 46, par. 4);
- Le Yémen peut accorder l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9).

### **3.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Le Yémen est encouragé à adapter son système d'information afin de pouvoir recueillir des données et fournir des statistiques plus détaillées sur les demandes de coopération internationale;
- Le Yémen est encouragé à revoir sa position concernant la réserve qu'il a émise à l'article 44 de la Convention;
- Adopter des procédures internes spécifiques pour régir les conditions et mécanismes d'entraide judiciaire susceptibles de faire en sorte que les demandes soient traitées aussi vite que possible, conformément à l'article 46;
- Adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification sur l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire dans le pays et sur les langues dans lesquelles les demandes sont acceptées (art. 46, par. 13 et 14);
- Prendre les mesures nécessaires pour que l'État requérant soit informé sans délai si le Yémen ne peut satisfaire à l'exigence de confidentialité (art. 46, par. 20);
- Prendre les mesures nécessaires pour tenir des consultations avec les États requérants avant de refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'en différer l'exécution (art. 46, par. 26);



- Envisager de se doter d'un cadre juridique ou procédural régissant le transfert de procédures pénales ainsi qu'un règlement y afférent (art. 47);
- Le Yémen est encouragé à renforcer sa coopération en matière de détection et de répression, y compris par l'échange de personnel (art. 48, par. 1 e));
- Envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux autorisant les autorités compétentes à établir des instances d'enquête conjointes (art. 49);
- Prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes puissent recourir à des techniques d'enquête spéciales et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux (art. 50).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Des programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale (art. 45, 46, 47, 48 et 49);
  - Des formations sur les procédures d'enquête conjointe (art. 49);
  - Des formations sur les techniques d'enquête spéciales faisant appel à la technologie (art. 50).
-